



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/069

Nom du projet : Maison d'habitation de 81 m² à Marla pour Marie Christine Hoareau

Numéro de dossier : 2025/AD/819

Commune demandant l'avis : Saint-Paul, PC 974415 25 005558

Maitre d'ouvrage des travaux : Marie Christine Hoarau

Localisation du projet : Parcelle AM 0192, Marla

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/S/DRÉCV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/S/DRÉCV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 31 octobre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/819 ;

Vu le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 31 octobre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/819 ;

Considérant que le projet de travaux situé en cœur de parc national, Parcelle AM 0192, Marla sur la commune de Saint-Paul, concerne la construction d'une maison d'habitation d'une emprise de 81 m² ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 09 décembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin